

Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 31 mai 2017,
lors de la 1287^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en encourageant une politique de jeunesse fondée sur des principes communs ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme (adoptée en 1950, STE n° 5, amendée et complétée depuis lors), telle qu'appliquée et interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, et la Charte sociale européenne (adoptée en 1961, STE n° 35, et révisée en 1996, STE n° 163, et amendée et complétée depuis lors), telle qu'appliquée et interprétée par le Comité européen des Droits sociaux ;

Rappelant la Résolution CM/Res(2008)23 du Comité des Ministres sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;

Rappelant l'applicabilité des principes établis par d'autres recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, en particulier :

La Recommandation Rec(2003)8 sur la promotion et la reconnaissance de l'éducation non formelle des jeunes, la Recommandation Rec(2004)13 relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale, la Recommandation Rec(2006)1 sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse, la Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec(2010)8 sur l'information des jeunes, la Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, la Recommandation CM/Rec(2012)13 en vue d'assurer une éducation de qualité, la Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux et la Recommandation CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits ;

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Rappelant les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1437 (2000) « Éducation non formelle », 1978 (2011) « Vers une convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes », 2015 (2013) « L'accès des jeunes aux droits fondamentaux », et sa Résolution 1885 (2012) « La jeune génération sacrifiée : répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière », ainsi que les réponses du Comité des Ministres à ces recommandations ;

Rappelant la Résolution 386 (2015) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux « Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes » et sa Recommandation 128 (2003) « La Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale », ainsi que la réponse du Comité des Ministres à cette recommandation ;

Vu également la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du 3^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), selon lesquels le Conseil de l'Europe développera encore sa position unique dans le secteur de la jeunesse ;

Convaincu :

- que la pérennité de l'identité européenne et des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe (droits de l'homme, État de droit et démocratie) repose sur la créativité, les compétences, l'engagement social et la participation des jeunes, ainsi que sur leur confiance en l'avenir ;
- que les politiques gouvernementales devraient aider les jeunes à développer pleinement leurs potentialités en tant que membres autonomes de la société en leur permettant de mettre en œuvre leur projet de vie et d'exercer leur citoyenneté démocratique ;
- que le travail de jeunesse contribue de manière importante à une citoyenneté active en offrant des possibilités d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements propices à l'engagement civique et à l'action sociale ;

Reconnaissant la complexité et les difficultés du passage de l'enfance à l'âge adulte et à l'autonomie, ainsi que la diminution des possibilités qui s'offrent aux jeunes du fait de la hausse du chômage, de la pauvreté, de la discrimination et de l'exclusion sociale ;

Conscient de l'impact de la crise économique sur le travail de jeunesse proposé dans certains États membres ;

Reconnaissant les travaux entrepris par le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe pour soutenir les politiques de jeunesse promouvant les droits de l'homme, l'inclusion sociale, le dialogue interculturel, l'égalité de genre et la participation active des jeunes, en particulier dans le cadre de ses Centres européens de la jeunesse, du Fonds européen pour la jeunesse, de sa coopération intergouvernementale et de ses organes statutaires cogérés, ainsi que du partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse ;

Reconnaissant qu'il est important d'assurer la cohérence et la synergie avec les efforts de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris ceux de l'Union européenne, dans le domaine du travail de jeunesse ;

Reconnaissant l'apport positif des travailleurs de jeunesse dans tous les États membres pour amener les jeunes à être en mesure d'agir et à s'engager pour le développement de sociétés inclusives, démocratiques et pacifiques ;

S'appuyant sur la Déclaration, adoptée lors de la 2^e Convention européenne du travail de jeunesse (2015), intitulée « Créer un monde qui fasse la différence », dont le but était de fixer un agenda européen pour le travail de jeunesse,

Recommande que les gouvernements des États membres renouvellent, dans leur sphère de compétence, leur soutien au travail de jeunesse par les moyens suivants :

1. en veillant à ce qu'un travail de jeunesse de qualité soit mis en place ou développé et pérennisé et qu'il bénéficie d'un soutien proactif dans le cadre des politiques de jeunesse locales, régionales ou nationales, selon les cas. En prenant en compte la diversité du travail de jeunesse à travers et au sein des États membres, une attention particulière devrait être portée à la nécessité de mettre en place des stratégies, des cadres, des législations, des structures et ressources durables, et une coordination effective avec d'autres secteurs, ainsi qu'aux politiques correspondantes visant à promouvoir l'égalité d'accès de tous les jeunes au travail de jeunesse. Les travailleurs de jeunesse et les jeunes devraient être engagés de manière active dans toutes les mesures de mise en œuvre prévues ;
2. en établissant un cadre cohérent et souple, fondé sur les compétences, pour l'éducation et la formation des travailleurs de jeunesse rémunérés et bénévoles, qui prenne en compte les pratiques existantes, les tendances émergentes et les nouveaux lieux d'échange, ainsi que la diversité du travail de jeunesse. Les parties prenantes, y compris les travailleurs de jeunesse et les jeunes, devraient être associées à l'élaboration de ce cadre ;
3. en tenant compte des mesures et principes proposés dans l'annexe à la présente recommandation et en encourageant les prestataires du travail de jeunesse à faire de même ;
4. en soutenant l'initiative du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe visant à créer un groupe de travail ad hoc à haut niveau réunissant les acteurs pertinents du travail de jeunesse en Europe, qui puisse élaborer une stratégie à moyen terme pour le développement du travail de jeunesse en Europe fondé sur les connaissances, dans le but :

- d'améliorer la coordination et l'accès aux connaissances et ressources sur le travail de jeunesse aux niveaux européen, national, régional et local ;
 - de renforcer le soutien apporté à la mise en commun des pratiques dans le domaine du travail de jeunesse, à l'apprentissage par les pairs et à la création de réseaux et partenariats durables ;
 - de stimuler la coopération au sein du secteur Jeunesse lui-même et entre les secteurs et domaines d'expertise dans lesquels un travail de jeunesse est effectué, afin de renforcer les liens, en particulier entre l'éducation formelle et le travail de jeunesse, ainsi qu'entre les autorités publiques, le secteur privé et la société civile ;
 - de renforcer le dialogue entre le travail de jeunesse, la politique de jeunesse et la recherche dans le domaine de la jeunesse ;
 - de renforcer la capacité du travail de jeunesse à répondre aux changements et tendances de notre société, et aux défis émergents auxquels sont confrontés les jeunes ;
 - de réaliser une cartographie des systèmes d'éducation et de formation (notamment de formation professionnelle et d'enseignement supérieur) et des systèmes de validation des compétences existants pour les travailleurs de jeunesse rémunérés et bénévoles ;
 - de développer toute une série de mesures de soutien pour aider les États membres à donner suite à la présente recommandation et à la mettre en œuvre ;
5. en favorisant la recherche nationale et européenne sur les différentes formes du travail de jeunesse et sur leur utilité, leur impact et leur intérêt ;
6. en soutenant le développement de formes adaptées d'analyse et d'évaluation de l'impact et des résultats du travail de jeunesse, et en renforçant la diffusion, la reconnaissance et l'impact du Portfolio du Conseil de l'Europe sur le travail de jeunesse dans les États membres ;
7. en assurant la promotion du Label de qualité du Conseil de l'Europe pour les Centres de jeunesse en tant qu'exemple de bonne pratique ;

Recommande en outre que les gouvernements des États membres :

- s'assurent que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et des acteurs concernés afin de sensibiliser à l'importance du travail de jeunesse de qualité et de renforcer l'engagement en faveur de ce dernier ;
- examinent, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2017)4

A. Portée et objectif de la recommandation – Définition et portée du travail de jeunesse

La présente recommandation s'applique au travail de jeunesse dans toute sa diversité. Elle a pour but d'encourager les États membres à développer, dans leur sphère de compétence, leurs politiques et leurs pratiques en matière de travail de jeunesse, et les invite à adopter une série de mesures pour renforcer le soutien nécessaire au travail de jeunesse aux niveaux local, régional, national et européen.

La tranche d'âge des bénéficiaires du travail de jeunesse devrait refléter le cadre législatif et constitutionnel, et les pratiques de chacun des États membres.

Le concept de travail de jeunesse est large et couvre une vaste gamme d'activités de nature sociale, culturelle, éducative, environnementale et/ou politique, réalisées par, avec et pour les jeunes, en groupes ou à titre individuel. Le travail de jeunesse est assuré par des travailleurs de jeunesse rémunérés ou bénévoles et repose sur des processus d'apprentissage non formels et informels axés sur les jeunes et sur la participation volontaire. Le travail de jeunesse est essentiellement une pratique sociale, un travail mené avec les jeunes et la société dans laquelle ils vivent, dont le but est de faciliter leur inclusion et leur participation active à la vie de la collectivité et à la prise de décisions.

Malgré les différences de tradition et de définition, il est communément admis que la fonction première du travail de jeunesse consiste à motiver les jeunes et à les aider à trouver et à suivre des voies constructives

dans la vie, et à contribuer ainsi à leur développement personnel et social, et au fonctionnement de la société dans son ensemble.

Le travail de jeunesse réalise cette tâche en donnant aux jeunes les moyens de se lancer activement dans la conception, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation d'initiatives et d'activités qui correspondent à leurs besoins, à leurs centres d'intérêt, à leurs idées et à leur expérience. Par ce processus d'apprentissage non formel et informel, les jeunes acquièrent les connaissances, les compétences, les valeurs et les comportements dont ils ont besoin pour aller de l'avant en toute confiance.

Pour faciliter ces résultats, le travail de jeunesse devrait créer un environnement propice, qui soit activement inclusif et socialement intéressant, créatif et sûr, amusant et sérieux, ludique et structuré. Il devrait se caractériser par son accessibilité, son ouverture et sa flexibilité, tout en encourageant le dialogue entre les jeunes et le reste de la société. Il devrait être orienté prioritairement vers les jeunes et créer des espaces d'association et des ponts pour favoriser le passage à l'âge adulte et à l'autonomie.

Il est reconnu que le travail de jeunesse, souvent en partenariat et en coopération avec d'autres secteurs, produit toute une série de résultats positifs pour les individus, la collectivité dans laquelle ils vivent et pour l'ensemble de la société. Il a par exemple pour effet :

- de déboucher sur une réflexion critique, des innovations et des changements aux niveaux local, régional, national et européen ;
- de contribuer au bien-être des jeunes en renforçant un sentiment d'appartenance et leur capacité à faire des choix bénéfiques ;
- de favoriser des processus de transition positifs et réfléchis dans la vie personnelle, civique, économique et culturelle en permettant le développement de compétences qui facilitent l'apprentissage tout au long de la vie, une citoyenneté active et la participation au marché du travail ;
- de promouvoir le développement de diverses aptitudes telles que la créativité, l'esprit critique, la capacité à gérer les conflits, la maîtrise du numérique et de l'information, et les qualités de leader ;
- d'améliorer la diversité et de contribuer à l'égalité, au développement durable, à la compréhension interculturelle, à la cohésion sociale, à la participation civique, à la citoyenneté démocratique et à la défense des valeurs des droits de l'homme ;
- de renforcer la résilience des jeunes et, par-là, leur capacité à résister aux influences et comportements négatifs.

Face aux difficultés actuelles en Europe, qui ont des effets négatifs disproportionnés sur les jeunes, ces résultats positifs montrent à quel point il est essentiel que les États membres veillent à ce que tous les jeunes aient accès à un travail de jeunesse de qualité. Dans le cas contraire, les risques encourus pourraient être sérieux.

La jeunesse est une ressource essentielle pour construire une Europe sociale et juste. Le risque est grand de voir la stabilité et la cohésion sociale remises en cause si les sociétés tolèrent que les difficultés actuelles produisent une « génération perdue » de jeunes désabusés et indifférents. Apporter un soutien adéquat aux jeunes d'aujourd'hui, notamment grâce à un travail de jeunesse de qualité, est un investissement important que l'Europe doit faire pour aujourd'hui et pour demain. Ne pas le faire reviendrait à laisser passer une chance de consolider la société civile contemporaine, à mettre en danger la cohésion sociale et à affaiblir les possibilités de relever efficacement certains des plus grands défis de notre temps, comme les migrations, le chômage, l'exclusion sociale et l'extrémisme violent.

B. Principes

La présente recommandation s'appuie sur les valeurs et principes existants ainsi que sur les avantages du travail de jeunesse visés dans le texte ci-dessus. La conception et la conduite du travail de jeunesse reposent sur les principes de la participation volontaire et active, sur l'égalité d'accès, sur l'ouverture d'esprit et la souplesse. Ce travail devrait se fonder sur les droits, être inclusif et orienté vers les jeunes, leurs besoins et leurs capacités.

La participation est l'un des principes clés du travail de jeunesse ; les jeunes, les travailleurs et les organisations de jeunesse ainsi que les autres organisations effectuant un travail de jeunesse sont reconnus comme des partenaires actifs dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et pratiques relatives au travail de jeunesse.

Les États membres sont encouragés à assurer la participation active de toutes ces parties prenantes à l'application de ces recommandations et des mesures qui en découlent.

C. Mesures

Pour la formulation de politiques qui pérennisent le travail de jeunesse et soutiennent proactivement sa mise en place et son développement à tous les niveaux, les États membres sont invités :

- i. à assurer un environnement et des conditions propices à des pratiques éprouvées, mais aussi novatrices, en matière de travail de jeunesse (par exemple avec des structures et des ressources durables), en particulier au niveau local, tout en reconnaissant que le travail de jeunesse peut tirer profit de la coopération et des opportunités qui s'offrent aux niveaux régional, national et international ;
- ii. à renforcer le rôle et la position du travail de jeunesse afin de faciliter la coopération transsectorielle entre le travail de jeunesse – que celui-ci soit fourni par les autorités publiques, le secteur privé ou la société civile – et d'autres secteurs, comme l'aide sociale, la santé, le sport, la culture, l'éducation formelle, les services pour l'emploi et la justice pénale ;
- iii. à promouvoir et à soutenir la coordination du travail de jeunesse entre les niveaux local, régional, national et européen, de manière à faciliter le travail en réseau, la coopération, l'apprentissage et l'échange entre pairs ;
- iv. à promouvoir la reconnaissance des valeurs, des comportements, des aptitudes, des connaissances et de la compréhension critique, développés par ceux qui réalisent le travail de jeunesse et ceux qui y participent ;
- v. à promouvoir l'égalité d'accès au travail de jeunesse ;
- vi. à promouvoir le rôle du travail de jeunesse :
 - en informant les jeunes de leurs droits et des opportunités et services qui leur sont offerts ;
 - en renforçant la citoyenneté active, la participation et l'inclusion sociale de tous les jeunes, en particulier des jeunes à risques et marginalisés ;
 - en améliorant les compétences interculturelles, ainsi que la compréhension internationale et celle de l'identité européenne chez les jeunes ;
 - en encourageant les jeunes à faire progresser la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) dans leur milieu de vie ;
 - en traitant et en prévenant la discrimination, l'intolérance et l'exclusion sociale ;
 - en développant l'apprentissage non formel et informel ;
- vii. à respecter la liberté et l'autonomie des organisations de jeunesse et des autres organisations non gouvernementales (ONG) intervenant dans le travail de jeunesse ;
- viii. à promouvoir un travail de jeunesse fondé sur des connaissances, qui puisse répondre aux changements et aux tendances à l'œuvre dans nos sociétés, et aux défis émergents auxquels sont confrontés les jeunes ;
- ix. à encourager le recours à la recherche, à l'évaluation et au suivi continu pour développer un travail de jeunesse de qualité, fondé sur les connaissances, en s'assurant que les mécanismes nécessaires pour mesurer les résultats et l'impact du travail de jeunesse sont en place.

Lors de la mise en place d'un cadre cohérent et souple, fondé sur les compétences, pour l'éducation et la formation des travailleurs de jeunesse rémunérés et bénévoles, les États membres sont invités :

- i. à travailler avec les prestataires du travail de jeunesse et d'autres parties prenantes pour élaborer un référentiel des compétences de base (par exemple valeurs, attitudes, aptitudes, connaissances et compréhension critique) qui devraient être exigées des travailleurs de jeunesse ;
- ii. à établir des cadres, des stratégies, des programmes et des parcours d'éducation, de formation, de développement des compétences et d'évolution professionnelle pour les travailleurs de jeunesse à partir du référentiel de compétences approuvé ;

- iii. à établir de nouveaux mécanismes ou à poursuivre le développement de mécanismes existants de documentation, de validation, de certification et de reconnaissance des compétences acquises dans la pratique par les travailleurs de jeunesse rémunérés et bénévoles ;
- iv. à apporter un soutien accru à la mise en œuvre des cadres et agendas européens existants et futurs en matière de reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel.